

ENTENTE DE COOPÉRATION
ÉCONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT-NAM

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT-NAM,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

CONSIDÉRANT l'apport de la coopération internationale à la compréhension entre les peuples et les avantages de cette coopération basée sur une recherche commune de leurs intérêts mutuels;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{er}

Les Parties entreprennent de coopérer et de collaborer dans les domaines économique et technologique et de favoriser les échanges dans ces domaines entre les institutions, les entreprises et les organismes du Québec et de la République socialiste du Viêt-Nam.

ARTICLE 2

Les Parties privilégient la coopération et les échanges entre les institutions et les organismes susceptibles de part et d'autre de renforcer leur secteur bancaire et coopératif.

Elles encouragent la mise en place de mécanismes permettant à la Partie vietnamienne de rapatrier des devises provenant de ressortissants vietnamiens résidant au Québec et ailleurs en Amérique du Nord et destinées à des membres de leur famille résidant au Viêt-Nam.

Les Parties proposent en annexe les institutions financières responsables de part et d'autre de l'élaboration et de la mise en place de ces mécanismes. Cette annexe qui fait partie intégrante de la présente entente fixe également certaines modalités pour le rapatriement des devises au Viêt-Nam.

ARTICLE 3

Les Parties affirment leur volonté de développer les relations commerciales et les échanges à caractère industriel entre le Québec et la République socialiste du Viêt-Nam.

Elles encouragent en particulier le développement de nouvelles entreprises au Viêt-Nam et la création d'entreprises conjointes. À cette fin, les Parties accordent leur appui à la mise en rapport d'entreprises et d'organismes québécois avec des partenaires vietnamiens. Les intervenants de part et d'autre doivent préalablement être identifiés et accrédités conjointement par les Parties.

ARTICLE 4

Les Parties encouragent la coopération et les échanges en matière de recherche technologique et industrielle entre les organismes publics, privés et de l'enseignement supérieur et universitaire de part et d'autre.

Elles appuient le développement de collaborations de nature technologique et industrielle.

ARTICLE 5

Les Parties encouragent et appuient la coopération et les échanges à caractère commercial et technologique dans les secteurs d'intérêt mutuel suivants:

- Hydro-électricité
- Télécommunications
- Transports
- Santé

La coopération pourra également porter sur d'autres secteurs d'intérêt commun convenus entre les Parties.

ARTICLE 6

Les Parties conviennent pour atteindre leurs objectifs, sans exclure le recours à d'autres actions dont elles pourraient convenir ultérieurement, de recourir de façon prioritaire aux moyens suivants:

- Échanges d'informations générales concernant les Parties et leurs institutions: documents de politiques, textes à caractère juridique et réglementaire;

Échange d'informations spécifiques aux secteurs identifiés par les Parties à l'article 3: études sectorielles, statistiques, données financières et économiques, analyses de marché, etc.;

Missions d'experts aux fins d'études, de formation, de consultation et d'échanges d'expérience;

Accueil de stagiaires au titre de la formation, incluant l'apprentissage de la langue française.

ARTICLE 7

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes de consultation et de coordination avec les entreprises, organismes et institutions impliqués dans la réalisation des activités prévues à la présente entente.

ARTICLE 8

En vue de l'application de la présente entente, les Parties créent un groupe de travail Québec/Viêt-Nam. Ce groupe de travail, à l'occasion d'une rencontre annuelle ou autrement,

- détermine les secteurs d'intérêt mutuel ainsi que les activités de coopération à réaliser dans chacun de ces secteurs;
- définit les modalités de réalisation des actions ou des projets arrêtés dans le cadre de la coopération et détermine les ressources requises de part et d'autre pour en assurer la mise en oeuvre efficace;
- identifie en vue de leur accréditation par les Parties, les intervenants québécois et vietnamiens susceptibles de participer activement à la coopération et aux échanges découlant de la présente entente.
- examine l'état de réalisation des actions menées dans le cadre de l'entente et en évalue les résultats;
- étudie toute autre question relative à l'application, au fonctionnement et à l'interprétation de la présente entente.

ARTICLE 9

La présente entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps par échange de lettres.

ARTICLE 10

La présente entente est conclue pour une période de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux: (2) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un avis écrit au moins six mois avant la fin de la période.

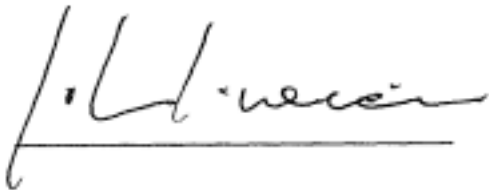
En cas de dénonciation, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

ARTICLE 11

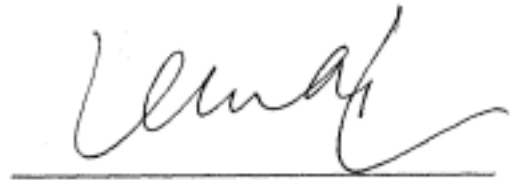
La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à *Hanoi* le *16 - Janvier 1992*
en double exemplaire, en langue française et en langue vietnamienne, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**



**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIÊT-NAM**



INSTITUTIONS FINANCIÈRES RESPONSABLES
ET MODALITÉS DE RAPATRIEMENT DES DEVICES

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente entente, les Parties conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les Parties proposent comme institutions financières responsables de l'élaboration et de la mise en place des mécanismes de rapatriement des devises, pour la Partie québécoise, la Caisse centrale Desjardins et, pour la Partie vietnamienne, une banque habilitée.

ARTICLE 2

Les Parties favorisent la conclusion d'un accord entre la Caisse centrale Desjardins et la banque habilitée au Viêt-Nam en vue de fixer les modalités de leur collaboration.

ARTICLE 3

Les Parties conviennent, à la suite de la mise en place des mécanismes de rapatriement, qu'une partie des devises mentionnées à l'article 2 sera utilisée annuellement pour l'achat par le Viêt-Nam de biens et services au Québec lorsque ces biens et services sont offerts à des prix compétitifs.

Les Parties s'entendent également pour que les devises destinées à l'achat de biens et services au Québec soient conservées au siège de la Caisse centrale Desjardins à Montréal.